

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

du 2 janvier 2003

**fixant des prescriptions complémentaires à la société DHJ International à SELESTAT
au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU** les circulaires du 3 avril 1996 et n° 96-208 du 18 avril 1996 énonçant les principes qui président au recensement des sites industriels potentiellement pollués, au diagnostic et à l'évaluation des risques induits, le cas échéant, par une pollution,
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 mai 1973 autorisant la société SENFA à exploiter des installations d'ennoblissement textile sur le site de SELESTAT,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juillet 1997,
- VU** les résultats de surveillance de la nappe de l'année 2001,
- VU** le rapport n° 98 T25706 du 31 juillet 2000 de la société GRS VALTECH, réalisant un bilan des opérations de dépollution des sols,
- VU** la consultation de la société DHJ International, le 2 septembre 2002, sur le projet de rapport de l'inspection des installations classées et sur la proposition de prescriptions en objet, restée sans suite à la date du 30 septembre 2002,
- VU** le rapport du 30 septembre 2002 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 22 novembre 2002,

CONSIDÉRANT les résultats de surveillance de la nappe, et notamment la concentration en tétrachloroéthylène, s'élevant à 130 µg/l, alors que la valeur de constat d'impact retenue par le ministère en charge de l'environnement s'établit à 10 µg/l,

CONSIDÉRANT la pollution résiduelle de la nappe après le traitement par venting, entre 1998 et 2000, des sols pollués par des solvants organo-halogénés

CONSIDÉRANT la nécessité d'évaluer les risques présentés par la pollution résiduelle,

CONSIDÉRANT la nécessité de surveiller l'évolution du panache de pollution,

APRÈS communication à la société DHJ International du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société DHJ International, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont l'adresse est 4, rue Frédéric Meyer à 67600 SELESTAT-Cedex, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 - ESR

L'exploitant réalise, sous **6 mois**, un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques induits par la pollution historique des sols, conformément à la dernière version (à la signature de présent arrêté) du guide méthodologique conjointement élaboré par le BRGM et le ministère en charge de l'environnement.

Toutes données et tous éléments d'étude déjà acquis pourront être exploités dans la mesure où leur représentativité de la situation actuelle aura été vérifiée.

Article 3 – SURVEILLANCE DE LA NAPPE

L'exploitant procède à deux analyses par an, l'une en période de hautes eaux, l'autre en période de basses eaux dans les piézomètres P24, P25, D2 et D1 (cf. plan ci-joint) des paramètres suivants :

- pH, conductivité, ammonium,
- métaux (aluminium, antimoine, titane, cadmium),
- composés organohalogénés, dont le tétrachloroéthylène,
- hydrocarbures totaux,
- détergents anioniques et cationiques.

Le résultat des analyses est transmis sans délai au BRGM à LINGOLSHEIM et à la DRIRE.

Les présentes prescriptions se substituent à celles définies par l'article 14 de l'arrêté du 18 juillet 1997 susvisé.

Article 4 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de SELESTAT et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société DHJ International.

Article 6 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 8 – EXECUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de SELESTAT,
- le maire de SELESTAT,
- le Directeur départemental de la sécurité publique,
- les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société DHJ International.

LE PRÉFET,

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).